

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT

EXTRAIT du procès-verbal de la quarante-huitième assemblée ordinaire du Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit, tenue le mercredi 19 novembre 2008, à 13 heures 30 minutes, à la salle A-1715.

Amendement et mise à jour du règlement no 2 de régie interne : Délégation au vice-doyen, vice-doyenne aux études de l'approbation de modifications mineures et techniques de programmes

Résolution CFSPD-2008-2009-391

ATTENDU la restructuration des vice-rectorats de l'UQAM;

ATTENDU que le Conseil académique est mandaté pour «recevoir, étudier et soumettre à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique les projets de modifications mineures de programmes aux trois cycles» (article 8.3.2.f du Règlement de régie interne – Règlement no 2; article 3.1 f du Règlement facultaire no 2 de régie interne);

ATTENDU que la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique peut autoriser les modifications mineures et techniques de programmes (article 7.2.4 du Règlement de régie interne - Règlement no 2);

ATTENDU l'adoption par la Commission des études d'un nouveau processus d'approbation des dossiers relatifs aux programmes (2003-CE-10051) et son maintien à la suite d'une période d'expérimentation (2006-CE-10657);

ATTENDU la volonté du Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit d'accélérer le traitement administratif des modifications mineures et techniques de programmes;

ATTENDU que toutes les modifications mineures ou techniques de programme devront encore être approuvées par les comités de programmes;

ATTENDU les discussions en séance;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Champagne, appuyé par monsieur Philippe Lapointe que le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit :

- Amende les articles 3.1 g), 3.1 n), 6.1, 6.2 d), 6.2 f), 6.2 j), et 6.2 l, du Règlement facultaire no 2 de régie interne pour y remplacer les mots «vice-recteur, vice rectrice aux études et vice-recteur exécutif» par «vice-recteur, vice-rectrice à la Vie académique»;

- Abroge l'alinéa f) de l'article 3.1 du Règlement facultaire no 2 de régie interne ;

- Retire les mots «et mineures» de l'alinéa a) de l'article 4.2 du Règlement facultaire no 2 de régie interne;
 - Remplace l'alinéa b) de l'article 4.2 du Règlement facultaire no 2 de régie interne par le suivant : «D'étudier et de donner son approbation aux modifications mineures de programme»;
 - Ajoute l'alinéa C) à l'article 4.2 du Règlement facultaire no 2 de régie interne qui se lit comme suit : «D'étudier au besoin, sur demande du vice-doyen, de la vice-doyenne aux études, les modifications techniques de programme.»
-
- À l'article 7.1, Autorise le vice-doyen, la vice-doyenne aux études de la Faculté de science politique et de droit à approuver les modifications techniques de programmes afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles seront autorisées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
 - À l'article 7.1, Autorise le vice-doyen, la vice-doyenne aux études de la Faculté de science politique et de droit à approuver les modifications mineures de programmes, et ce, après approbation du Comité des études afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles seront autorisées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
 - Demande qu'on l'informe régulièrement des approbations ainsi faites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Montréal, le 20 novembre 2008

René Côté
Doyen